



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination

Et de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques et

De l'Environnement

ARRÊTÉ

N° 2020-DCAT-BEPE-15 du 20 janvier 2020

**autorisant la société UEM à poursuivre les activités qu'elle exploite à METZ - site de
Chamblière**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°2017/451 du 08 juin 2017 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustibles de type biomasse dans une installation de combustion ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^e de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative à la protection contre la foudre ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2018 - A - 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-482 du 27 septembre 2012 modifié ;

Vu les lettres préfectorales du 03 juillet 2018 et du 26 mars 2019 ;

Vu dossier réexamen établi par l'UEM du 27 juin 2019 ;

Vu rapport de base établi par BUREAU VERITAS du 10 septembre 2018 ;

Vu la lettre préfectorale du 03 juillet 2018 autorisant la mise en place d'une nouvelle chaudière MP12 fonctionnant au gaz naturel ou au fioul domestique ;

Vu la lettre préfectorale du 26 mars 2019 prenant acte de l'arrêt définitif des chaudières MP2 et MP6 fonctionnant au charbon à compter du 15 mars 2019 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 20 février 2019 sollicitant un allègement des modalités de surveillance des rejets atmosphériques de la TAG 2 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 21 octobre 2019 mettant à jour le montant des garanties financières ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 09 janvier 2020 ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3110 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives aux grandes installations de combustion en relation avec cette rubrique principale ;

Considérant que les conclusions sur les MTD relatives aux grandes installations de combustion ont été publiées au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2017 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68 du Code de l'Environnement ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des MTD décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux grandes installations de combustion ;

Considérant donc qu'il est nécessaire de revoir et compléter les prescriptions applicables à l'installation afin que celles-ci soient conformes aux exigences de l'article R515-60 du code de l'environnement et en particulier :

- imposer un système de management environnemental, un plan de gestion des périodes OTNOC, un programme de contrôle de la qualité des combustibles, un système de management de l'énergie, un plan de gestion des odeurs, un plan de gestion des poussières, un plan de gestion des déchets et un plan de gestion du bruit
- mettre à jour les périodes de fonctionnement en conditions d'exploitation autres que normales « OTNOC » ;
- mettre à jour des modalités de réception et de traçabilité de la biomasse et les critères d'acceptation des bois propres de récupération ;
- imposer une mesure d'efficacité énergétique, un rendement minimal de certains appareils de combustion et la mise en œuvre de mesures d'amélioration de l'efficacité énergétique ;
- mettre à jour les valeurs limites d'émission, les conditions de respect des valeurs limites d'émission et les modalités de surveillance des rejets atmosphériques ;
- imposer les normes pour les mesures des rejets atmosphériques ;
- imposer le contrôle qualité des appareils de mesure en continu et des incertitudes ;
- imposer des mesures de réduction d'émissions de poussières diffuses, des mesures de gestion des déchets générés par la combustion et des mesures de réduction des émissions sonores ;
- imposer la remise d'une étude technico-économique visant à refroidir les cendres issues de la combustion de biomasse sans aucune consommation d'eau et à recycler les flux d'eaux usées du site ;
- imposer les MTD du BREF ICS de décembre 2001 pour les systèmes de refroidissement (chapitre 4.3 du projet d'arrêté préfectoral) ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les prescriptions relatives à la cessation d'activité ;

Considérant l'arrêt définitif en mars 2019 des chaudières charbon MP2 et MP6 et du parc de stockage de charbon et la nécessité de mettre en sécurité et de remettre en état cette zone ;

Considérant la nécessité de réglementer la nouvelle chaudière gaz/fioul MP12 installée en remplacement des chaudières charbon MP2 et MP6 définitivement arrêtés en mars 2019 ;

Considérant l'arrêt définitif du parc de stockage de charbon ;

Considérant la nécessité de mettre à jour le montant des garanties financières et les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les modalités de surveillance et les valeurs limites d'émission des rejets aqueux au vu de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 susvisé ;

Considérant la nécessité de fixer reprendre dans un seul acte préfectoral les dispositions applicables au site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société UEM, dont le siège se situe 2 place du Pontiffroy à METZ, est autorisée à poursuivre les activités qu'elle exploite à METZ sur le site de Chambière, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 1.1.2. Champ et portée du présent arrêté - abrogation des prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté concernent la prise en compte des meilleures techniques disponibles suite à la publication du BREF relatif aux « Grandes installations de combustion » et se substituent à toutes autres dispositions existantes à la date de parution du présent arrêté et contraires, sauf mention explicite dans le présent arrêté, traitant du sujet dans d'autres arrêtés préfectoraux.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-391 du 16 juillet 2012 ;
- arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-198 du 03 juillet 2014 ;
- arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-226 du 25 juillet 2014 ;
- arrêté préfectoral n°2015-DLP/BUPE-210 du 09 juillet 2015 ;
- arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-258 du 04 novembre 2016.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Chapitre 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3110	A	Combustion Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	<p><u>Installation de combustion n°1 (84 MW) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaudière biomasse HP7 (52 MW) – autorisée le 26 mars 2019 ; - Chaudière à gaz ES8 (32 MW) – autorisée le 26 mars 2019. <p><u>Installation de combustion n°2 (155 MW) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Turbine à gaz TAG1 + chaudière de récupération HP5 (155 MW) – autorisée le 07 avril 1992. <p><u>Installation de combustion n°3 (37 MW) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Turbine à gaz TAG2 et chaudières de récupération ES10 et EC10 (37 MW) – autorisée le 04 novembre 2016. <p><u>Installation de combustion n°4 (37 MW) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaudière gaz/fioul domestique MP12 (37 MW) – autorisée le 03 juillet 2018. <p><u>Installation de combustion n°5 (5,7 MW) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 groupes électrogènes (2 x 2,85 MW = 5,7 MW soit 2 x 1,2 MVA) autorisés en 1988 <p>Total : 318,7 MW.</p>
1532-2	E	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m ³	<p>Stockage de bois sous entrepôts couverts (stockage automatisé) : 1 500 m³</p> <p>Dépôt de bois non couvert : 20 500 m³ réparti en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - stockage non automatisé : 12 500 m³; - stockage en vrac : 8 000 m³; <p>Total : 22 000 m³.</p>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
		mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ .	
2925	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.</p>	<p>Accumulateurs : 205 kW ;</p> <p>Batteries : 15 kW ;</p> <p>Total : 220 kW.</p>
4734-1-c	D	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : <p>c- Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</p>	<p>Stockage enterré de 380 tonnes de fioul domestique (4 cuves de 120 m³).</p>

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux grandes installations de combustion.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'établissement est situé sur les parcelles suivantes de la commune de METZ :

Commune	Section	Parcelles
METZ	11	44, 51, 52, 53, 83, 102, 103, 110/2, 111/2, 112/1
	9	225/3

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installation	Appareil	Combustible	Puissance (MW)	Production	Nombre maximal annuel d'heures équivalentes à un fonctionnement à puissance nominale (h/an)
1	Chaudière HP7	Biomasse	52	Vapeur	7 000
	Chaudière ES8	Gaz naturel	32	Eau surchauffée	5 000
2	TAG1 et chaudière de récupération HP5	Gaz naturel	155	Vapeur et électricité	4 000
3	TAG2 et chaudières de récupération ES10 et EC10	Gaz naturel	37	Vapeur et électricité	4 000
4	Chaudière MP12	Gaz naturel et fioul domestique	37	Vapeur	8 700
5	2 groupes électrogènes	Fioul domestique	5,7	Électricité	-

La centrale de Chambière peut également recevoir de la vapeur de la société HAGANIS.

La centrale de Chambière peut également recevoir de la vapeur de la société HAGANIS.

L'établissement dispose de groupes turboalternateurs :

- Groupe 5 ;
- Groupe 4 ;
- Groupe 3.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 Cessation d'activité et usage futur

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement, la réhabilitation du site est effectuée en vue de permettre un usage compatible à la vocation des zones et conforme aux règles des documents d'urbanisme applicables à celles-ci. L'usage futur à prendre en compte est un usage conforme à la classe UXZ1i du PLU de METZ en vigueur au moment de la notification du présent arrêté : l'usage futur du site envisagé est un site à vocation industrielle d'utilité publique.

Au titre de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant prend comme état initial le rapport de base susvisé.

Dans un délai de 6 mois à compter du présent arrêté, l'exploitant remet à l'Inspection des installations classées un dossier de cessation partielle d'activités (pour le stockage de charbon et pour les chaudières MP2 et MP6) en application de l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement précisant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site (évacuation des produits dangereux et des déchets, interdictions ou limitations d'accès, suppression des risques d'incendie et d'explosion, surveillance des effets de l'installation) et la remise en état de cette zone.

Chapitre 1.5 Garanties financières

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 374 148 € TTC. Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 107,4 (juin 2019) et d'un taux de la TVA de 20 %.

Chapitre 1.6 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Chapitre 1.7 Bilan de surveillance

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, avant le 15 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des mesures prises ou réalisées relatives à :

- la surveillance des rejets atmosphériques (mesures en continu et mesures périodiques) ;
- la surveillance des rejets aqueux (mesures en continu et mesures périodiques) ;
- la surveillance des eaux souterraines et des sols le cas échéant ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre ;
- la surveillance environnementale ;
- la gestion des déchets ;
- la formation du personnel ;
- la gestion des stockages ;
- l'entretien et maintenance des installations.

Par ailleurs, ce bilan fournit explicitement le nombre d'heures de fonctionnement de chaque chaudière sur la période considérée.

Chapitre 1.8 Commission de Suivi de Site (CSS)

L'exploitant participe aux réunions de la commission de suivi de site créée par le Préfet par arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-482 du 27 septembre 2012 modifié et permet à ses salariés d'y participer comme prévu dans le décret n°2012-189 du 07 février 2012 susvisé. Il établit les documents nécessaires au déroulement de cette commission selon l'ordre du jour établi.

TITRE 2 Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter les consommations d'énergie ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. Management environnemental

L'exploitant met en place un système de management environnemental conforme à la première meilleure technique disponible (MTD 1) de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

Article 2.1.4. Gestion des périodes de fonctionnement en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées aux articles 14 des arrêtés ministériels du 03 août 2018 susvisés ;
- les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées aux articles 15 des arrêtés ministériels du 03 août 2018 susvisés ;
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées aux articles 16 des arrêtés ministériels du 03 août 2018 susvisés ;

- les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation des moteurs, visées aux articles 35 des arrêtés ministériels du 03 août 2018 susvisés.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions. Cette procédure contient les éléments prévus par l'arrêté ministériel du 03 août 2018 applicable à l'installation de combustion concernée.

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'Article 2.1.3., un plan de gestion des périodes OTNOC adapté aux rejets polluants potentiels pertinents. Ce plan vise à réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de ces périodes et comprend les éléments listés à la MTD 10 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

L'exploitant surveille de manière appropriée les émissions dans l'air ou dans l'eau lors des OTNOC conformément à la description de la MTD 11 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

Article 2.1.5. Périodes de démarrage et d'arrêt

Lors des périodes de démarrage et d'arrêt, les critères suivants doivent être respectés :

- présence de mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont aussi courtes que possible ;
- présence de mesures garantissant que tous les équipements anti-pollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible.

Les critères définissant les périodes de démarrage et d'arrêt des chaudières conformément à la Décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE, sont les suivants :

- la période de démarrage de la chaudière HP7 est achevée lorsque le temps de démarrage est écoulé (6 h) et le minimum technique (débit de vapeur de 37,6 t/h) est atteint ;
- la période d'arrêt de la chaudière HP7 commence lorsque le minimum technique est atteint (débit de vapeur de 37,6 t/h) pendant une durée de 2 heures ;
- la période de démarrage de la chaudière ES8 est achevée lorsque le minimum technique (puissance de 3,75 MW) est atteint ;
- la période d'arrêt de la chaudière ES8 commence lorsque le minimum technique (puissance de 3,75 MW) est atteint ;
- la période de démarrage de l'ensemble TAG1 et chaudière HP5 est achevée lorsque le temps de démarrage est écoulé (3h30) et le minimum technique (puissance de 37 MW électrique) est atteint ;
- la période d'arrêt de l'ensemble TAG1 et chaudière HP5 commence lorsque le minimum technique (puissance de 37 MW électrique) est atteint ;
- la période de démarrage pour l'ensemble TAG2 et chaudières de récupération ES10 et EC10 est achevée lorsque le temps de démarrage est écoulé (3h30) et le minimum technique (puissance de 10 MW électrique) est atteint;
- la période d'arrêt de l'ensemble TAG2 et chaudières de récupération ES10 et EC10 commence lorsque le minimum technique (puissance de 10 MW électrique) est atteint ;
- la période de démarrage de la chaudière MP12 est achevée lorsque le minimum technique (puissance de 4,35 MW) est atteint ;

- la période d'arrêt de la chaudière MP12 commence lorsque le minimum technique (puissance de 4,35 MW) est atteint.

Chapitre 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, manches de filtration ...

Chapitre 2.3 Combustible

Article 2.3.1. Nature des combustibles utilisés

La chaudière ES8, la turbine à gaz TAG1 et la turbine à gaz TAG2 ainsi que leurs chaudières de récupération fonctionnent exclusivement au gaz naturel.

La chaudière MP12 fonctionne au gaz naturel et peut fonctionner au fioul domestique.

La chaudière HP7 fonctionne exclusivement avec de la biomasse naturelle et du bois propres de récupération assimilés à de la biomasse.

Les groupes électrogènes fonctionnent exclusivement au fioul domestique.

La quantité maximale annuelle de biomasse utilisée dans la chaudière HP7 est de 100 000 tonnes par an réparties ainsi :

- 80 000 tonnes de plaquettes forestières ;
- 5 000 tonnes d'écorces ;
- 12 500 tonnes de bois propre de récupération répondant aux critères de l'Article 2.3.5. du présent arrêté.

La filière d'approvisionnement en plaquettes forestières est constituée en collaboration avec l'Office National des Forêts, la Coopérative Forestière Forêts et Bois de l'Est pour les forêts privées voire d'autres opérateurs locaux dans les domaines forestiers.

Les justificatifs relatifs à l'origine de la biomasse sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les bois propres de récupération assimilés à de la biomasse sont constitués de :

- bois ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 ;
- broyats de palettes et de caisse n'ayant pas fait l'objet d'une sortie de statut de déchets selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 ;
- broyats de tout autre type de bois non revêtu ayant subi uniquement une transformation physique.

La combustion des broyats de bois propres de récupération est réalisée en mélange avec la biomasse naturelle, sans dépasser une proportion maximale de 1/3.

Article 2.3.2. Changement de combustible

Tout changement de combustible est porté à la connaissance du Préfet. L'exploitant indique si le changement de combustible est susceptible de modifier l'impact de ses rejets atmosphériques sur la santé notamment.

Dans un délai de deux mois à compter du changement de combustible (hors essais), l'exploitant réalise une nouvelle campagne d'analyse de ses rejets en sortie de cheminée portant sur les paramètres réglementés au TITRE 3 du présent arrêté.

Article 2.3.3. Contrôle de la qualité des combustibles entrants

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'Article 2.1.3., un programme de contrôle de la qualité de tous les combustibles utilisés.

Ce programme comprend notamment une caractérisation initiale et un contrôle régulier de la qualité du combustible et répond aux exigences définies aux points i) à iii) de la MTD 9 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la seconde hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur (attestation de conformité).

Les paramètres et substances à caractériser ainsi que les fréquences associées sont décrits dans le tableau ci-dessous :

Combustible(s)	Substances/paramètres à caractériser	Fréquence
Gaz naturel	PCI, CH ₄ , C ₂ H ₆ , C ₃ , C ₄ ⁺ , CO ₂ , N ₂ , indice de Wobbe	Sur la base des relevés de GRT-Gaz
Fioul domestique	Cendres, N, C, S	Annuelle si livraison
Ecorces et plaquettes forestières	PCI, humidité, Cendres, C, Cl, F, N, S, K, Na Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn)	Annuelle
Bois ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014	PCI, humidité	A chaque livraison.
	Cendres, C, Cl, F, N, S, K, Na Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn) Corps étrangers au sens du 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 susvisé PCP, PCB	Au moins une analyse par fournisseur chaque année
Broyats de	PCI, humidité	A chaque livraison.

Combustible(s)	Substances/paramètres à caractériser	Fréquence
palettes et de caisse n'ayant pas fait l'objet d'une sortie de statut de déchets selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 ET Broyats de tout autre type de bois non revêtu ayant subi uniquement une transformation physique	Cendres, C, Cl, F, N, S, K, Na Métaux et métalloïdes (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn) Br, H, O Métaux et métalloïdes (Co, Mn, Ni, Sb, Ti, V) Corps étrangers au sens du 3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 susvisé PCP, PCB P Composés organo-halogénés (4,4 DDD ; 4,4 DDE ; 4,4 DDT ; Aldrine ; Alpha-Endosulfane ; Beta-Endosulfane ; Dieldrine ; Endrine ; Heptachlore ; Hexachlorobenzène ; Trifluraline ; Beta-HCH ; Alpha-HCH ; Cis-heptachlore époxyde ; Delta HCH ; Gamma HCH ; Cypermethrin ; Permethrine ; Deltamethrine ; Azaconazole ; Tebuconazole ; Propiconazole ; Dichlofluanide ; Pentachlorophénol) Métaux et métalloïdes (Ti, B)	Au moins une analyse par fournisseur pour chaque lot de 1 000 tonnes livrées. Dans le cas où les analyses sont réalisées par le fournisseur, l'exploitant réalise un contrôle inopiné au minimum toutes les 1 000 tonnes livrées.

Article 2.3.4. Réception et traçabilité de la biomasse

Préalablement au déchargement, chaque camion entrant est enregistré.

Le contrôle de la qualité des produits livrés est réalisé à l'entrée de l'unité de cogénération. Chaque camion réceptionné fait l'objet d'un contrôle visuel pour vérifier la conformité de la livraison et détecter tout produit impropre (bois revêtu en mélange notamment). Un échantillon est prélevé pour déterminer l'humidité de la biomasse livrée conformément à l'Article 2.3.3. du présent arrêté préfectoral.

Afin d'assurer la traçabilité des bois réceptionnés, l'exploitant tient à jour un registre d'entrées mentionnant :

- les dates et heures de livraisons ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le tonnage et la nature du bois entrant ;
- l'identité du fournisseur et son origine ;
- la nature et les caractéristiques du bois reçu ;
- les résultats des contrôles prévus à l'Article 2.3.3. du présent arrêté préfectoral.

Un registre de refus, comportant les mêmes informations, est également tenu à jour pour les livraisons qui seraient refusées.

Les résultats d'analyses réalisées par les fournisseurs ou par l'exploitant sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 2.3.5. Critères d'acceptation des bois propres de récupération au sens de l'Article 2.3.1. du présent arrêté

Les bois propres de récupération ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchets selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 susvisé ne dépassent pas les teneurs fixées au 3.3 de l'annexe I du même arrêté.

Les autres bois propres de récupération respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites [mg/kgMS sauf mention contraire]
Azote N	0,9 %*
Soufre S	0,20 %*
Chlore Cl	0,05 %*
Fluor F	0,01 %*
Cadmium Cd	5
Arsenic As	4
Plomb Pb	30
Titanium Ti	50
Chrome Cr	40
Cuivre Cu	200
Manganèse Mn	840
Nickel Ni	80
Zinc Zn	200
Bore B	60
Phosphore P	1 300
Composés organo-halogénés listées à l'Article 2.3.3. du présent arrêté préfectoral	< 0,011 pour chaque composé

* : les pourcentages sont des pourcentages massiques

Chapitre 2.4 Émissions de gaz à effet de serre

Article 2.4.1. Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du Code de l'Environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre au titre de la Directive 2003/87/CE et ce, conformément à l'article L. 229-6 du Code de l'Environnement.

Chapitre 2.5 Utilisation rationnelle de l'énergie

Article 2.5.1. Management de l'énergie

L'exploitant met en place un système de management environnemental de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses installations indiquant à minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

Article 2.5.2. Mesure efficacité énergétique

Dans l'année suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à charge nominale des unités exploitées, si l'exploitant ne dispose pas de telles données.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont comparés aux valeurs fixées à l'Article 2.5.3. et interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

Article 2.5.3. Fonctionnement et rendement minimal des appareils de combustion

La TAG 1 fonctionne principalement en mode cycle combiné gaz (CCGT) avec une consommation totale nette de combustible supérieure à 75 %. La chaleur provenant des fumées générées par la turbine à gaz TAG 1 est convertie en énergie utile dans la chaudière de récupération HP5, où elle sert à produire de la vapeur qui est détendue ensuite dans la turbine à vapeur G3.

Elle peut également fonctionner en cycle ouvert pour alimenter le réseau de distribution d'électricité et lors de fonctionnements de pointe ponctuels.

La consommation totale nette de combustible de la chaudière ES8 est au minimum de 78 %.

La consommation totale nette de combustible de la chaudière HP7 est au minimum de 85 %.

La consommation totale nette de combustible au sens du présent article est définie au sein de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

L'amélioration de l'efficacité énergétique des appareils de combustion de l'établissement s'appuie notamment sur la mise en œuvre d'une ou plusieurs techniques listées MTD 12 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 3.1 Principes Généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdit.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir les envols de poussières.

Chapitre 3.2 Cheminées et vitesses minimales d'éjection

Article 3.2.1. Installation de combustion n°1 (chaudière biomasse HP7 et chaudière gaz ES8)

La chaudière HP7 est reliée à la cheminée multi-conduits d'une hauteur de 84 mètres. La vitesse ascendante des gaz de combustion en marche nominale est supérieure à 8 m/s au débouché de la cheminée.

La chaudière ES8 est située à l'extérieur (hors bâtiment) ; elle est reliée à la cheminée multi-conduits d'une hauteur de 84 mètres. La vitesse ascendante des gaz de combustion en marche nominale est supérieure à 8 m/s au débouché de la cheminée.

Article 3.2.2. Installation de combustion n°2 (Turbine à gaz TAG 1 et sa chaudière de récupération HP5)

La hauteur de la cheminée est de 36 m. Une cheminée de 25 m de haut peut être utilisée au démarrage, en cas d'incident sur la chaudière de récupération HP5 ou sur les circuits principaux d'alimentation du réseau de distribution d'électricité et lors de fonctionnements de pointe ponctuels.

La chaudière de récupération HP5 ne dispose pas de brûleurs.

La vitesse ascendante des gaz de combustion en marche nominale est supérieure à 8 m/s au débouché de la cheminée.

Article 3.2.3. Installation de combustion n°3 (Turbine à gaz TAG 2 et ses chaudières de récupération ES10 et EC10)

La hauteur de la cheminée principale est de 17 m. La hauteur de la cheminée bypass est de 17 m.

Les chaudières de récupération (ES10 et EC10) ne disposent pas de brûleurs.

La vitesse d'éjection des gaz en marche nominale est supérieure à 8 m/s au débouché de la cheminée.

Article 3.2.4. Installation de combustion n°4 (chaudière gaz/fioul domestique MP12)

La chaudière MP12 est installée au rez-de-chaussée du bâtiment principal.

La hauteur de la cheminée est de 35 m.

La vitesse d'éjection des gaz en marche nominale est supérieure à 8 m/s au débouché de la cheminée.

Chapitre 3.3 Valeurs limites des rejets

Les Valeurs Limites d'Emission (VLE) fixées au Chapitre 3.3 s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes sont limitées autant que possible dans le temps.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites définies aux articles ci-après en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en oxygène (O_2) dans les effluents en volume
 - de 15 % dans le cas des turbines ;
 - de 3 % en cas de combustion de gaz naturel dans une chaudière ;
 - de 6 % en cas de combustion de biomasse.

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal (mg/Nm^3) sur gaz sec.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Article 3.3.1. Valeurs limites des rejets relatives à l'établissement

Le flux d'arsenic et de ses composés émis par l'établissement ne dépasse pas 0,05 kg/h.

Article 3.3.2. Valeurs limites des rejets de la chaudière ES8

Paramètres	Code CAS	Concentration maximale (mg/Nm^3)	Flux horaire maximal (kg/h sauf mention contraire)	Flux annuel y compris période d'OTNOC (t/an)
SO ₂	7446-09-5	15	0,46	2,3
NOx	10102-44-0	100* (journalière) 100 (mensuelle) 100* (annuelle)	3	15
Poussières	-	5	0,15	0,75
CO	630-08-0	100 (journalière) 100 (mensuelle) 100* (annuelle)	3	15
HAP ¹	-	0,01	0,3 g/h	0
COVnm	-	50	1,5	7,5
HCl	7647-01-0	10	0,3	1,5

Paramètres	Code CAS	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (kg/h sauf mention contraire)	Flux annuel y compris période d'OTNOC (t/an)
HF	7664-39-3	5	0,15	0,75

1 : Benzo (a) anthracène ; Benzo (k) fluoranthène ; Benzo (b) fluoranthène ; Benzo (a) pyrène ; Dibenzo (a, h) anthracène ; Benzo (g, h, i) pérylène ; Indéno (1, 2, 3 — c, d) pyrène ; Fluoranthène.

Article 3.3.3. Valeurs limites des rejets de la chaudière HP7

Paramètres	Code CAS	Concentration maximale (mg/Nm ³ sauf mention contraire)	Flux horaire maximal (kg/h sauf mention contraire)	Flux annuel y compris période d'OTNOC (t/an)
SO ₂	7446-09-5	100* (journalière) 100 (mensuelle) 100* (annuelle)	7,25	50,75
NOx	10102-44-0	200* (journalière) 200 (mensuelle) 200* (annuelle)	14,5	101,5
Poussières	-	15* (journalière) 15 (mensuelle) 15* (annuelle)	1	7
CO	630-08-0	150 (hors annuelle) 150* (annuelle)	10,8	75,6
HAP ¹	-	0,01	0,0007	0,0049
COV nm	-	50	3,6	25,2
Acroléine	107-02-8	-	0,01	-
Cd et ses composés	7440-43-9	0,05	0,0036	0,0252
Hg et ses composés	7439-97-6	0,005*	0,0004	0,0025
Tl et ses composés	7440-28-0	0,05	0,0036	0,0252
Cd+Hg+Tl et leurs composés	-	0,1	0,007	0,049
As + Te + Se et leurs composés	-	1	0,07	0,49
Pb et ses composés	7439-92-1	1	0,07	0,49

Paramètres	Code CAS	Concentration maximale (mg/Nm ³ sauf mention contraire)	Flux horaire maximal (kg/h sauf mention contraire)	Flux annuel y compris période d'OTNOC (t/an)
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leur composés	-	5	0,36	2,52
HCl	7647-01-0	10	0,72	5,04
HF	7664-39-3	1,5*	0,11	0,77
PCDD/F	-	0,1 ng/Nm ³	7,2 x 10 ⁻³ mg/h	5,04.10 ⁻⁸
NH ₃	7664-41-7	dès la notification du présent arrêté 20	dès la notification du présent arrêté 1,45	dès la notification du présent arrêté : 10,15
		à compter du 17 août 2021 10* (journalière) 10 (mensuelle) 10* (annuelle)	à compter du 17 août 2021 0,72	à compter du 17 août 2021 : 5,04

1 : Benzo (a) anthracène ; Benzo (k) fluoranthène ; Benzo (b) fluoranthène ; Benzo (a) pyrène ; Dibenzo (a, h) anthracène ; Benzo (g, h, i) pérylène ; Indéno (1, 2, 3 — c, d) pyrène ; Fluoranthène.

Article 3.3.4. Valeurs limites d'émission de la turbine à gaz TAG1 + chaudière de récupération HP5

Paramètres	Code CAS	Concentration maximale (mg/Nm ³)		Flux horaire maximal (kg/h)	Flux annuel y compris période d'OTNOC (t/an)
SO ₂	7446-09-5	10		5,5	22
NOx	10102-44-0	Mode CCGT : 60* (journalière) 60 (mensuelle) 55* (annuelle)	Mode OCGT : 55* (journalière) 50 (mensuelle) 50* (annuelle)	33	132
Poussières	-	5		2,25	9

Paramètres	Code CAS	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (kg/h)	Flux annuel y compris période d'OTNOC (t/an)
CO	630-08-0	85 (hors annuelle) 30* (annuelle)	46,75	187

1 : Benzo (a) anthracène ; Benzo (k) fluoranthène ; Benzo (b) fluoranthène ; Benzo (a) pyrène ; Dibenzo (a, h) anthracène ; Benzo (g, h, i) pérylène ; Indéno (1, 2, 3 — c, d) pyrène ; Fluoranthène.

Article 3.3.5. Valeurs limites d'émission de la turbine à gaz TAG2

Paramètres	Code CAS	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (kg/h)	Flux annuel y compris période d'OTNOC (t/an)
SO ₂	7446-09-5	10	1,21	4,84
NOx	10102-44-0	50	6,05	24,2
Poussières	-	10	1,21	4,84
CO	630-08-0	85	10,285	41,14

Article 3.3.6. Valeurs limites d'émission de la chaudière MP12

Fonctionnement gaz naturel

Paramètres	Code CAS	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux horaire maximal (kg/h)	Flux annuel y compris période d'OTNOC (t/an)
SO ₂	7446-09-5	35	1,64	14,27
NOx	10102-44-0	100	4,68	40,72
Poussières	-	5	0,23	2
CO	630-08-0	100	4,68	40,72

Fonctionnement fioul domestique

Paramètres	Code CAS	Concentration maximale (mg/Nm ³) si fonctionnement gaz naturel	Flux horaire maximal (kg/h)
NOx	10102-44-0	150	7,02
CO	630-08-0	100	4,68
HAP	-	0,01	0,000468
COVnm	-	50	2,34

1 : Benzo (a) anthracène ; Benzo (k) fluoranthène ; Benzo (b) fluoranthène ; Benzo (a) pyrène ; Dibenzo (a, h) anthracène ; Benzo (g, h, i) pérylène ; Indéno (1, 2, 3 — c, d) pyrène ; Fluoranthène.

Chapitre 3.4 Conditions de respect des valeurs limites d'émission

Article 3.4.1. Conditions de respect des valeurs limites d'émission issues des arrêtés ministériels du 03 août 2018 susvisés et de l'étude des risques sanitaires

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission non identifiées par une étoile et fixées au Chapitre 3.3 sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse 110 % de la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 35 des arrêtés ministériels du 03 août 2018 susvisés. Pour la soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 %, l'exploitant prend la valeur nominale la plus haute entre celle définie à l'article 33 des arrêtés précités et les valeurs ci-dessous :

- CO : 5 mg/Nm³ ;
- SO₂ : 9 mg/Nm³ ;
- NOx : 12 mg/Nm³ ;
- Poussières totales : 3 mg/Nm³.

Si le résultat obtenu est négatif, la concentration est fixée à 0 mg/Nm³.

Dans le cas de mesures périodiques, les valeurs limites d'émission non identifiées par une étoile et fixées au Chapitre 3.3 sont considérées comme respectées si les résultats des mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Article 3.4.2. Conditions de respect des valeurs limites d'émission issues de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée

Dans le cadre de mesures en continu, les valeurs limites d'émission identifiées par une étoile et fixées au Chapitre 3.3 du présent arrêté préfectoral sont considérées comme respectées dans les cas suivants.

1° La moyenne sur une période de 24 heures des moyennes horaires valables obtenues par mesures en continu n'excède pas la valeur limite d'émission journalière.

2° La moyenne sur une année des moyennes horaires valables obtenues par mesures en continu n'excède pas la valeur limite d'émission annuelle.

Au sens du présent article, une moyenne horaire est considérée comme valable en l'absence de toute maintenance ou de tout dysfonctionnement du système de mesure automatisé. Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement au sens du l'Erreur : source de la référence non trouvée du présent arrêté préfectoral ne sont pas pris en compte dans le calcul des moyennes horaires valables.

Pour le calcul des moyennes horaires valables, l'exploitant retranche les incertitudes de mesure en prenant en compte la valeur nominale la plus haute entre celle définie à l'article 33 des arrêtés ministériels du 03 août 2018 susvisés et les valeurs ci-dessous :

- CO : 5 mg/Nm³ ;
- SO₂ : 9 mg/Nm³ ;
- NOx : 12 mg/Nm³ ;
- Poussières totales : 3 mg/Nm³.

Si le résultat obtenu est négatif, la concentration est fixée à 0 mg/Nm³.

Dans le cadre de mesures périodiques, les valeurs limites d'émission identifiées par une étoile et fixées à l'Article 2.1.4. du présent arrêté préfectoral sont considérées comme respectées dans les cas suivants.

1° La moyenne de trois mesures consécutives d'au moins 30 minutes chacune n'excède pas la valeur limite d'émission journalière.

2° La moyenne des valeurs obtenues sur une année par des mesures périodiques réalisées à la fréquence indiquée pour chaque paramètre n'excède pas la valeur limite d'émission annuelle.

Si, en raison de contraintes liées à l'échantillonnage ou à l'analyse, des mesures de 30 minutes ne conviennent pas pour un paramètre, quel qu'il soit, il convient d'appliquer une période d'échantillonnage appropriée. Pour les PCDD/F, une période d'échantillonnage de 6 à 8 heures est utilisée.

Chapitre 3.5 Modalités de réalisation des mesures pour tous les appareils de combustion

Les normes génériques à utiliser pour les mesures en continu sont EN 15267-1, EN 15267-2, EN 15267-3 et EN 14181. Les normes pour les mesures périodiques sont indiquées dans le tableau de la MTD 4 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

Pour les paramètres non visés par la décision précitée, les normes à prendre en compte sont pour :

- les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur fixés par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 susvisé ;
- les mesures périodiques des émissions de polluants fixées par l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 susvisé.

Chapitre 3.6 Contrôle qualité des appareils de mesure en continu et incertitudes de mesure

Les appareils de mesure en continu respectent les dispositions relatives à la surveillance des rejets atmosphériques prévus aux articles 31 et suivants des arrêtés ministériels du 03 août 2018 susvisés.

Chapitre 3.7 Surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés au Chapitre 3.3 du présent arrêté. Le programme de surveillance comprend notamment les dispositions prévues par le présent chapitre ainsi que les éléments suivants :

- les modalités de vérification du respect des valeurs limites fixées au Chapitre 3.3 du présent arrêté ;
- les conditions de mise en œuvre de l'estimation journalière des rejets fondée sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement

de l'installation dans le cas des rejets du polluant SO₂ des chaudières ES8 et MP12 ainsi que des turbines à gaz TAG1 et TAG2 ;

- les conditions de mise en œuvre de la surveillance permanente d'un ou de plusieurs paramètres représentatifs du fonctionnement de l'installation et directement corrélés aux émissions de CO de la TAG2 ainsi que les précisions concernant le choix et l'étalonnage des paramètres réalisé au moins trimestriellement ;
- dans le cas des turbines à gaz à cycle combiné (CCGT) pouvant fonctionner en turbine à gaz à circuit ouvert (OCGT), l'exploitant détaille de manière séparée dans son programme de surveillance la vérification des valeurs limites d'émissions en mode CCGT et OCGT.

Pour les contrôles extérieurs réalisés au titre du présent chapitre, la mesure est réalisée par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées dans des conditions de fonctionnement représentatives de l'installation. Ce contrôle périodique peut être fait en même temps que le test annuel des appareils de mesure en continu.

Article 3.7.1. Surveillance des rejets de la chaudière ES8

Paramètres	Auto-surveillance	Contrôle extérieur
Débit	Continu	Mesure annuelle
Température	Continu	Mesure annuelle
Pression	Continu	Mesure annuelle
Teneur en oxygène	Continu	Mesure annuelle
Teneur en vapeur d'eau (humidité)	Continu	Mesure annuelle
CO	Continu	Mesure annuelle
NOx	Continu	Mesure annuelle
SO ₂	Mesure semestrielle + estimation journalière	Mesure annuelle
Poussières	Mesure semestrielle	Mesure annuelle
HAP	-	Mesure annuelle
COVnm	-	Mesure annuelle
HCl	-	Mesure annuelle
HF	-	Mesure annuelle
CH ₄	-	Mesure annuelle
N ₂ O	-	Mesure annuelle

Article 3.7.2. Surveillance des rejets de la chaudière HP7

Paramètres	Auto-surveillance	Contrôle extérieur
Débit	Continu	Mesure annuelle
Température	Continu	Mesure annuelle
Pression	Continu	Mesure annuelle

Paramètres	Auto-surveillance	Contrôle extérieur
Teneur en oxygène	Continu	Mesure annuelle
Teneur en vapeur d'eau (humidité)	Continu	Mesure annuelle
CO	Continu	Mesure annuelle
SO ₂	Continu	Mesure annuelle
NOx	Continu	Mesure annuelle
Poussières	Continu	Mesure annuelle
HAP	-	Mesure annuelle
COVnm	-	Mesure annuelle
Acroléine	-	Mesure annuelle
Cd et ses composés	-	Mesure annuelle
Hg et ses composés	-	Mesure annuelle
Tl et ses composés	-	Mesure annuelle
Cd+Hg+Tl et leurs composés	-	Mesure annuelle
As et ses composés	-	Mesure annuelle
As + Te + Se et leurs composés	-	Mesure annuelle
Pb et ses composés	-	Mesure annuelle
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leur composés	-	Mesure annuelle
HCl	A chaque modification des caractéristiques du combustible et a minima mesure semestrielle	Mesure annuelle
HF	-	Mesure annuelle
PCDD/F	-	Mesure annuelle
NH ₃	Continu	Mesure annuelle
CH ₄	-	Mesure annuelle
N ₂ O	-	Mesure annuelle
PM ₁₀	-	Mesure annuelle

Article 3.7.3. Surveillance des rejets de la turbine à gaz TAG1

Paramètres	Auto-surveillance	Contrôle extérieur
Débit	Continu	Mesure annuelle
Température	Continu	Mesure annuelle
Pression	Continu	Mesure annuelle

Paramètres	Auto-surveillance	Contrôle extérieur
Teneur en oxygène	Continu	Mesure annuelle
Teneur en vapeur d'eau (humidité)	Continu	Mesure annuelle
NOx	Continu	Mesure annuelle
SO ₂	Mesure semestrielle + estimation journalière	Mesure annuelle
CO	Continu	Mesure annuelle
Poussières	Mesure semestrielle	Mesure annuelle
CH ₄	-	Mesure annuelle
N ₂ O	-	Mesure annuelle

Article 3.7.4. Surveillance des rejets de la turbine à gaz TAG2

Paramètres	Auto-surveillance	Contrôle extérieur
Débit	En continu	Mesure annuelle
Teneur en oxygène	En continu	Mesure annuelle
Température	En continu	Mesure annuelle
Pression	En continu	Mesure annuelle
Teneur en vapeur d'eau (humidité)	En continu	Mesure annuelle
CO	Mesure permanente	Mesure annuelle
SO ₂	Mesure semestrielle + estimation journalière	Mesure annuelle
Poussières	Mesure en continu	Mesure annuelle
NOx	En continu	Mesure annuelle
CH ₄	-	Mesure annuelle
N ₂ O	-	Mesure annuelle

Article 3.7.5. Surveillance des rejets de la chaudière MP12

Paramètres	Auto-surveillance	Contrôle extérieur
Débit	En continu	Mesure annuelle
Teneur en oxygène	En continu	Mesure annuelle
Température	En continu	Mesure annuelle
Pression	En continu	Mesure annuelle
Teneur en vapeur d'eau (humidité)	En continu	Mesure annuelle
SO ₂	Mesure semestrielle + estimation journalière	Mesure annuelle

Paramètres	Auto-surveillance	Contrôle extérieur
	journalière	
NOx	En continu	Mesure annuelle
Poussières	En continu si fonctionnement au fioul domestique Mesure semestrielle si fonctionnement au gaz naturel	Mesure annuelle
CO	En continu	Mesure annuelle
HAP	-	Mesure annuelle (si fonctionnement au fioul domestique)
COVnm	-	Mesure annuelle (si fonctionnement au fioul domestique)
CH ₄	-	Mesure annuelle
N ₂ O	-	Mesure annuelle

Chapitre 3.8 Transmission

Le bilan mensuel des mesures réalisées est transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats des mesures périodiques des émissions sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 3 mois à compter de la date des prélèvements.

Chapitre 3.9 Contrôles inopinés

Au premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2012-DLP/BUPE-218 du 20 mars 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société UEM en ce qui concerne les contrôles inopinés des rejets atmosphériques de ses installations sur le territoire de la commune de METZ, le mot « antérieurs » est remplacé par « en vigueur ».

Chapitre 3.10 Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'Article 2.1.3., un plan de gestion des poussières en vue d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions diffuses résultant du chargement, du déchargement, du stockage ou de la manutention des combustibles, des résidus et des additifs.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac susceptibles de dégager des poussières est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'explo-

tation sont mises en œuvre sur la base des meilleures techniques disponibles figurant au sein du document de référence sur les meilleures techniques disponibles intitulé « Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac » adopté par la Commission européenne en juillet 2006.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage pour limiter les envols par temps sec.

L'air s'échappant des silos de stockage de produits pulvérulents ou susceptibles de dégager des poussières doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

Les bennes transportant des matières pulvérulentes (cendres, biomasse, etc.) sont bâchées de manière à éviter toute émission de poussières.

Lors du chargement ou du déchargement, les matières pulvérulentes sont humidifiées, si nécessaire, pour éviter leur envol lors de manipulations. Le cas échéant, les quantités d'eau utilisées sont prédéterminées de manière à ce qu'aucun écoulement de lixiviats ne soit généré.

Dans la mesure du possible, les transports ainsi que les activités de chargement et de déchargement à l'air libre sont évités par vent fort.

Les distances de transport discontinu (par exemple par pelle ou camion) sont, dans la mesure du possible, réduites au maximum et remplacées par des modes de transport continu, comme les transporteurs.

En cas d'utilisation d'une pelle mécanique, la réduction de la hauteur de chute et le choix de la position adéquate lors du déchargement dans un camion permettent de prévenir l'accumulation de poussières.

La vitesse des véhicules sur le site est adaptée pour réduire au maximum les poussières pouvant être dispersées.

Pour les activités de chargement et de déchargement, la vitesse de descente et la hauteur de chute libre sont réduites au maximum.

Chapitre 3.11 Prescriptions applicables en période de pic de pollution atmosphérique

Les installations doivent faire face en période de pic de pollution atmosphérique aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017-DCAT-BEPE-205 du 13 octobre 2017.

Chapitre 3.12 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Sur les stockages de biomasse, des mesures organisationnelles sont définies afin de limiter les odeurs potentielles, notamment en réduisant fortement le risque de fermentation anaérobique du bois (gestion du stockage, ventilation des stockages, suivi des stocks et de la température notamment).

Si des rejets provoquent de manière persistante une gêne pour le voisinage, le Préfet de la Moselle peut demander à l'exploitant de réaliser à ses frais des mesures d'odeurs dans l'environnement.

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'Article 2.1.3., un plan de gestion des odeurs.

Ce plan vise à réduire les émissions d'odeur et comprend les éléments listés au point xvi de la MTD1 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

Chapitre 3.13 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), revêtues et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- la vitesse de circulation des véhicules est limitée à l'intérieur de l'exploitation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Les voies de circulation sont arrosées si nécessaire en période sèche afin de limiter les envols de poussières générés par la circulation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre 3.14 Surveillance des effets des rejets du site dans l'environnement des installations

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité de l'air et des impacts potentiels des installations (sources canalisées et diffuses) sur l'environnement..

Cette surveillance porte à minima sur les oxydes de soufre, les poussières sédimentables, les poussières en suspension et les constituants pertinents de ces différentes poussières (dont notamment les métaux et en particulier le plomb, le cadmium, le chrome et l'arsenic).

L'objectif de cette surveillance dans l'environnement est double :

- vérifier le respect des valeurs de qualité du milieu et autres valeurs de référence dans les zones d'impact de l'établissement en tenant compte des sensibilités et activités locales ;
- suivre l'évolution des concentrations en polluants, ceci permettant de mettre en évidence un éventuel dysfonctionnement des installations ou les variations suite à une modification de celles-ci.

En relation avec cette surveillance, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu au sein du site ou dans son environnement proche, en un lieu représentatif des conditions météorologiques locales et non perturbé par des obstacles proches.

Pour une zone pertinente donnée, lorsque la surveillance d'un polluant est déjà réalisée par un réseau de mesure de la qualité de l'air auquel participe l'exploitant, celui-ci est dispensé de la surveillance dudit polluant sur cette zone.

Le programme de surveillance peut être mutualisé entre plusieurs exploitants dès lors que les objectifs visés sont atteints.

L'arrêté préfectoral n°2014-DLP/BUPE-296 du 19 septembre 2014 fixe les modalités de mise en place de ce programme.

TITRE 4 Prévention de la pollution des eaux

Chapitre 4.1 Dispositions Générales

Article 4.1.1. Principes Généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

Les effluents rejetés doivent être exempts de matières flottantes.

Article 4.1.2. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 4.1.3. Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont conçues et aménagées de manière à être curables, étanches et résister aux actions physiques et chimiques des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux installées à l'intérieur de l'établissement depuis août 2005 sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.1.4. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des effluents doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Article 4.1.5. Transport de produit

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Chapitre 4.2 Prélèvement et consommation d'eau

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté par le réseau d'eau public, par un puits de captage et par la MOSELLE.

Toutes dispositions sont prises pour veiller à l'indépendance des réseaux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de contrôle des consommations. Ces dispositifs sont relevés quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Article 4.2.2. Réseau d'eau potable

L'eau du réseau public est utilisée :

- pour couvrir les besoins sanitaires du personnel ;
- comme fluide caloporteur dans les installations de production et dans le réseau de chauffage urbain ;
- pour l'alimentation des dispositifs de lutte contre l'incendie ;
- pour diluer l'urée à injecter dans la chaudière HP7, ;
- pour des dispositifs de lavage divers. Les détergents utilisés sont biodégradables au moins à 90%.

Les ouvrages de raccordement sur le réseau public sont équipés de systèmes de disconnection.

Article 4.2.3. Forage en nappe

L'eau de la nappe alimente le circuit de refroidissement des pompes.

Le prélèvement d'eau de la nappe est réalisé au moyen de l'ouvrage dont les coordonnées sont les suivantes (coordonnées Lambert 93) :

	X	Y	Z
Puits 3	1932175,2986	8219355,9776	165,63

L'ouvrage de raccordement sur le forage en nappe est équipé d'un système de disconnection. Le puits de captage dispose d'une fermeture étanche et ne subit pas de roulement d'engins. Une rehausse de 25 cm est mise en place par rapport au sol naturel.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, toutes mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines sont prises.

La quantité maximale d'eau prélevée dans la nappe est de 30 m³/h et 80 000 m³ par an.

Afin de faire face aux conséquences d'une sécheresse, le niveau de prélèvement pourra être limité.

Article 4.2.4. Eau de la MOSELLE

L'eau de la MOSELLE est utilisée pour le refroidissement des installations des condenseurs et des réfrigérants d'huile des groupes turboalternateurs, réfrigérants d'air, alimentations auxiliaires diverses (pompe à vide, ...).

Elle est pompée par trois pompes (2 pompes de 2 800 m³/h et 1 pompe de 3 300 m³/h), dont deux peuvent fonctionner simultanément.

Le point de prélèvement est situé au PK 295,9.

Article 4.2.5. Alerta en cas de sécheresse

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation d'alerte, d'une situation d'alerte renforcée ou de crise telle que définies dans l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-190 du 16 août 2018.

Article 4.2.6. Réduction de la consommation d'eau et du volume des rejets d'eaux usées

L'exploitant collecte sur un convoyeur mécanique les cendres résiduelles chaudes et sèches issues de la combustion de la biomasse sur la chaudière HP7. Les cendres sont refroidies uniquement en utilisant de l'eau recyclée.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, l'exploitant remet à l'Inspection des installations classées une étude technico-économique visant à :

- refroidir les cendres par l'air ambiant sans aucune consommation d'eau dans le processus ;
- recycler l'ensemble des flux d'eaux usées de l'établissement, y compris les eaux de ruissellement.

Chapitre 4.3 Système de refroidissement

Le refroidissement industriel des équipements de l'établissement est effectué sur la base des meilleures techniques disponibles figurant au sein du document de référence sur les meilleures techniques disponibles intitulé « Systèmes de refroidissement industriel » adopté par la Commission européenne en décembre 2001.

Chapitre 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées constituées des eaux sanitaires et domestiques ;
- les eaux pluviales de ruissellement sur les surfaces étanches (voirie, stockages, ..) ;
- les eaux pluviales de toiture ;
- les eaux industrielles.

Dans le présent arrêté, les eaux industrielles sont constituées :

- des circuits de refroidissement des unités de production, y compris des purges ;
- des résines échangeuses d'ions ;
- des purges elles-mêmes ;
- des opérations de nettoyage, notamment chimique des circuits ;
- du transport hydraulique des cendres.

Les produits de traitements de l'eau utilisés sur le site sont exempts d'éléments métalliques.

Les résidus de nettoyage des chaudières sont éliminés conformément au Erreur : source de la référence non trouvée du présent arrêté.

L'établissement ne met pas en œuvre de système de traitement des fumées entraînant des rejets aqueux.

Article 4.4.2. Collecte et traitement des effluents

Article 4.4.2.1. Principes Généraux

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.4.5. ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.4.2.2. Collecte des effluents sur le site

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux sanitaires et les eaux de lavage des sols sont collectées, raccordées au réseau et traitées dans la station d'épuration de l'Agglomération Messine.

Les eaux pluviales de voirie sont collectées et traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Elles sont pour partie rejetées dans le réseau des eaux usées de l'Agglomération Messine (eaux de voirie issues du parking) et pour l'autre partie rejetées dans la Moselle via le collecteur général. Deux séparateurs d'hydrocarbures sont dévolus au traitement des eaux de voirie sur le site.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées et rejetées dans la Moselle via le collecteur général.

Les eaux de ruissellement issues des zones de stockages de biomasse ou de cendres sont collectées et transitent par un bassin de décantation de 525 m³, obturable et étanche, puis un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans la Moselle via le collecteur général. Ce bassin est également destiné à recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sur le site.

Les eaux de purge des installations existantes sont rejetées dans la Moselle via le collecteur général après passage dans une fosse de décantation.

Les effluents de refroidissement utilisés pour les différentes installations de la centrale fonctionnant avant le 16 juillet 2012 (condenseurs, réfrigérants d'huile des groupes turboalternateurs, pompes ...) ne subissent aucun traitement chimique. Ils sont rejetés à la MOSELLE via le collecteur général.

Les effluents de refroidissement issus des installations de la centrale autorisées en juillet 2012 sont constitués :

- des effluents de la boucle de refroidissement du groupe turbo-alternateur de la chaudière HP7 (groupe 5), non altérés chimiquement. Ils sont rejetés à la MOSELLE via le collecteur général.
- des effluents issus des eaux de refroidissement des purges de la chaudière ES8, de la chaudière HP7, des purges atmosphériques, des eaux de purges elles-mêmes, des eaux de refroidissement des cendres, des échantillons d'eau de la chaudière HP7. Ces effluents sont préalablement stockés dans une fosse de 10 m³ obturable, pour décantation et une éventuelle correction d'acidité. Ils sont ensuite rejetés à la MOSELLE via le collecteur général.

Les effluents de régénération des résines échangeuses d'ions sont récupérés dans une bâche et neutralisés. Ils sont rejetés à la MOSELLE via le collecteur général.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les

durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales de voirie susceptibles d'être polluées sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

Les bacs débourbeurs des séparateurs d'hydrocarbures du site font l'objet de contrôles fréquents de leur niveau de remplissage et de curages réguliers pour pallier tout débordement ou infiltration préjudiciable à la qualité du milieu naturel. Ces ouvrages de traitement sont régulièrement entretenus conformément aux recommandations du constructeur et à minima 1 fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement présentés à l'Article 4.4.1. du présent arrêté aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu receiteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet N°1
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none">- Eaux usées sanitaires et domestiques,- eaux provenant de la production d'eau adoucie,- une partie des eaux pluviales de voiries (rejet N°1A).
Exutoire du rejet	Réseau public
Traitemennt avant rejet	Traitemennt des eaux de pluviales de voiries par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet

Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement de l'Agglomération Messine
--	--

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point de rejet N°2
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> - Effluents issus de la fosse de 10 m³, - Effluents issus du bassin de décantation de 525 m³ après passage par un séparateur d'hydrocarbures, - Eaux de refroidissement de la boucle du groupe turbo-alternateur (groupe 5), - Eaux de toiture, - Une partie des eaux de voiries après passage dans un séparateur d'hydrocarbures, - Purges des installations existantes (après fosse de décantation).
Exutoire du rejet	Collecteur général du site
Traitement avant rejet	Traitements réalisés en amont, avant d'entrer dans le collecteur, pour les rejets issus des fosses, du bassin et des voiries
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel : la Moselle

Article 4.4.6. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.7. Valeurs limites au rejet global (point de rejet N°2)

Le rejet global respecte les caractéristiques suivantes :

Concentration maximale en mg/jour (sauf indication contraire)	
Débit maximal journalier	146 510 m ³ /j (hors eaux pluviales)
Moyenne mensuelle maximale du débit journalier	146 510 m ³ /j (hors eaux pluviales)
Débit maximal instantané	6 200 m ³ /h
Température	30°C(*)
pH	5,5 < pH < 8,5

* cf. chapitre : période estivale

Les effets du rejet ne doivent pas entraîner une élévation de température supérieure à 3°C à la limite de la zone de mélange et ne doivent pas induire une température supérieure à 28°C dans la MOSELLE.

Les valeurs limites ci-dessus sont considérées comme respectées si 98 % des résultats des mesures sur une période de douze mois, durant les périodes de rejet des installations, ne dépassent pas les valeurs limites.

Afin de produire de l'électricité à partir du surplus de vapeur provenant de l'usine d'incinération d'ordures ménagères lorsque celui-ci n'est pas absorbé par le réseau de chauffage urbain, la mise en marche d'un condenseur conduisant à rejeter des effluents à une température supérieure à 30°C sans pour autant pouvoir dépasser 36°C est autorisée sous réserve du respect des dispositions précisées à l'Article 4.4.9.1. (Cas particulier de la période estivale).

Les valeurs limites en concentration en polluants indiquées dans le tableau ci-dessous sont respectées, en moyenne journalière, dans les rejets au point N°2 (rejet global). Ces concentrations sont à considérer comme des concentrations en polluant dues à l'activité du site (apportées en valeur ajoutée par rapport à l'eau de la Moselle entrant sur le site).

Polluants	Code SANDRE	De juin à septembre et en période de sécheresse	D'octobre à mai sauf en période de sécheresse
		Concentration en mg/L (sauf mention contraire)	Concentration en mg/L (sauf mention contraire)
Débit		3300 m ³ /h **	6200 m ³ /h
MEST	1305	30 mg/L 100 000 g/j	30 mg/L 100 000 g/j
Cadmium et ses composés	1388	0,004	0,004

Polluants	Code SANDRE	De juin à septembre et en période de sécheresse Concentration en mg/L (sauf mention contraire)	D'octobre à mai sauf en période de sécheresse Concentration en mg/L (sauf mention contraire)
Plomb et ses composés	1382	0,025	0,025
Mercure et ses composés	1387	0,0005	0,0005
Nickel et ses composés	1386	0,05	0,05
DCO	1314	30	30
AOX	1106	0,5	0,5
Hydrocarbures totaux	7009	10	10
Azote total	1551	30	30
Phosphore total	1350	1	2,5
Cuivre et ses composés	1392	0,02	0,05
Chrome et ses composés	1389	0,025	0,025
Sulfates	1338	2000	2000
Sulfites	1086	20	20
Sulfures	1355	0,2	0,2
Fluorures	1387	30	30
Zinc	1386	0,01	0,01
Arsenic et ses composés	1314	0,025	0,025

** : cette valeur pourra être abaissée en fonction des conditions particulières éventuelles en période de sécheresse

Article 4.4.8. Valeurs limites pour les eaux pluviales

Article 4.4.8.1. Eaux pluviales de voiries

L'exploitant est tenu de respecter, pour les eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et en flux qui suivent :

	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures totaux	7009	10
MES	1305	30
DCO	1314	125

Article 4.4.8.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations (y compris dans les rétentions) ou les eaux d'extinction d'un incendie sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté (valeurs limites de l'Erreur : source de la référence non trouvée du présent arrêté).

Article 4.4.9. Surveillance des rejets

Article 4.4.9.1. Eaux industrielles

En fonctionnement normal

Lorsque des effluents sont rejetés dans la MOSELLE, des mesures de surveillance de leur qualité sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé pour les polluants et fréquence énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Polluants	Point de Rejet N°2	Circuit de prélèvement d'eau de la MOSELLE
Débit	En continu	estimé journallement à partir des compteurs horaires des pompes
Température	En continu	Toutes les 2 heures à l'entrée des condenseurs
pH	En continu	-
Oxygène dissous	Mensuelle	-
MEST	Mensuelle	Mensuelle
Cadmium et ses composés	Annuelle	Annuelle
Plomb et ses composés	Trimestrielle	Trimestrielle
Mercure et ses composés	Annuelle	Annuelle
Nickel et ses composés	Trimestrielle	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle	Trimestrielle
AOX	Trimestrielle	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Trimestrielle
Azote total	Annuelle	Annuelle
Phosphore total	Annuelle	Annuelle
Cuivre et ses composés	Trimestrielle	Trimestrielle
Chrome et ses composés	Trimestrielle	Trimestrielle
Sulfates	Annuelle	Annuelle
Sulfites	Annuelle	Annuelle
Sulfures	Annuelle	Annuelle
Fluorures	Annuelle	Annuelle

Polluants	Point de Rejet N°2	Circuit de prélèvement d'eau de la MOSELLE
Zinc	Annuelle	Annuelle
Etain et ses composés	Annuelle	Annuelle
Arsenic et ses composés	Annuelle	Annuelle
Manganèse et ses composés	Annuelle	Annuelle

La température à la zone de mélange est estimée par calcul. Le débit de la rivière pris en compte pour le calcul est un débit horaire.

Les points de prélèvements sont reportés sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, sur les rejets N°2 (rejet global), les mesures concernant les polluants du tableau ci-dessus, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Ces mesures sont complétées par une mesure sur la canalisation d'arrivée des eaux de la MOSELLE sur les mêmes paramètres et dans les mêmes conditions.

Le bilan des mesures d'auto-surveillance est transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées accompagné de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le bilan des mesures annuelles est transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées accompagné de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Cas particulier de la période estivale

Les mesures d'oxygène dissous deviennent quotidiennes dès que la température à la limite de la zone de mélange atteint 27°C. Les mesures sont réalisées pendant les heures les plus chaudes de la journée. Le Préfet est informé par l'exploitant du déclenchement de cette phase de vigilance. Les résultats des mesures lui sont transmis chaque fin de semaine.

Afin de produire de l'électricité à partir du surplus de vapeur provenant de l'usine d'incinération d'ordures ménagères lorsque celui-ci n'est pas absorbé par le réseau de chauffage urbain, la mise en marche d'un condenseur conduisant à rejeter des effluents à une température supérieure à 30°C sans pour autant pouvoir dépasser 36°C est autorisée sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- l'écart entre la température de l'eau à l'amont du canal de prélèvement dans la MOSELLE et à l'aval du point de mélange entre les eaux provenant de l'installation et la MOSELLE, ne doit pas excéder 1°C. Les effets du rejet ne doivent pas induire une température supérieure à 28°C à la limite de la zone de mélange :
 - une mesure quotidienne de la température à la limite de la zone de mélange vient appuyer les estimations faites par calcul ;
 - pendant toute la période où la température de rejet est supérieure à 30°C, l'UEM tient hebdomadairement informée l'Inspection des Installations Classées des températures relevées et estimées ;
- le pH et la concentration en oxygène dissous dans l'eau sont vérifiés deux fois par jour en amont du prélèvement effectué par la centrale et en aval du rejet de la centrale ;
 - l'emplacement des points de mesure est défini en accord avec l'Inspection des Installations Classées ;

- l'exploitant transmet hebdomadairement la synthèse de ces relevés à l'Inspection ;
- si la concentration en oxygène dissous atteint la valeur minimale de 3,5 mg/l, l'exploitant en informe immédiatement le Préfet et l'Inspection des Installations Classées ;
- l'exploitant surveille quotidiennement, visuellement ou par sondage auprès des pêcheurs, la faune piscicole à l'amont et l'aval de son prélèvement dans la MOSELLE. Une fiche de suivi est transmise chaque fin de semaine à l'Inspection des Installations Classées, dans un format défini en accord avec elle.

Article 4.4.9.2. Eaux pluviales

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, sur le rejet N°1A, tel que défini à l'Article 4.4.5. du présent arrêté, les mesures concernant les polluants visés à l'Article 4.4.8.1. par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées.

Le bilan des mesures est transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées accompagné de commentaires sur les causes des éventuels dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Chapitre 4.5 Surveillance des effets des rejets

Si les mesures de surveillance prévues ci-dessus mettent en évidence que le flux moyen journalier de l'établissement dépasse, en valeur ajoutée, l'une des valeurs citées ci-dessous, l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet en s'assurant qu'il y a un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle :

- 5 t/j de DCO ;
- 20 kg/j d'hydrocarbures ;
- 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb) ;
- 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium, de mercure et leurs composés (exprimés en Cd + As + Hg).

Chapitre 4.6 Prescriptions relatives au risque d'inondation

L'exploitant se conforme aux exigences du Plan de Prévention des Risques d'inondation de la ville de METZ.

En complément, tout stockage de produits dangereux ou ayant des effets néfastes sur les milieux est effectué au-dessus de la cote de référence de la crue centennale (166,30).

Les réseaux électriques intérieurs et appareils de chauffage sont installés au-dessus de la cote de référence de la crue centennale (166,30).

TITRE 5 Prévention de la pollution des eaux souterraines et des sols

Chapitre 5.1 Moyens nécessaires à l'entretien et surveillance des mesures de protection contre la pollution des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines.

Il tient à la disposition de l'Inspection les éléments justificatifs visant à démontrer du respect du précédent alinéa (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

Chapitre 5.2 Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Le site est muni de puits ou piézomètres permettant d'estimer l'impact de la centrale et du dépôt de charbon sur la qualité des eaux souterraines.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les normes ou règles de l'art en vigueur.

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse, etc.).

Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances ci-après :

- pH, Température, Conductivité, dureté ;
- DCO ;
- MEST ;
- Sulfates ;
- Chlorures ;
- Hydrocarbures totaux.

En complément, tous les 5 ans, les paramètres suivants sont suivis :

- BTEX : benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes ;
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) : indéno(1,2,3-cd)pyrène, pyrène, fluoranthène, naphtalène, acénaphtylène, acénaphthène, fluorène, chrysène, anthracène, benzo(ghi)pérylène, benzo(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, benzo(k)fluoranthène, dibenzo(ah)anthracène, phénanthrène ;
- Métaux : Arsenic, Cuivre, Mercure, Nickel, Zinc, Chrome, Mercure, Plomb ;
- Urée et produits de décomposition.

Le bilan des mesures est transmis dès réception à l'Inspection des Installations Classées accompagné de commentaires sur les résultats, les causes des éventuels dépassements des valeurs de référence constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Cette transmission comprend un plan des piézomètres qui ont fait l'objet de la mesure et leur situation (amont/aval) par rapport au site. Toute variation anormale de la qualité des eaux souterraines est signalée à l'Inspection des Installations Classées dans les meilleurs délais.

L'exploitant joint aux résultats d'analyses un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

En cas d'arrêt de l'utilisation du puits n°3, l'exploitant réalise une nouvelle étude hydrogéologique, afin de redéfinir l'emplacement des piézomètres de surveillance.

Chapitre 5.3 Surveillance de la qualité des sols

Une fois tous les 10 ans, l'exploitant procède à une analyse des sols :

- au niveau de la zone de stockage d'urée
 - Urée et produits de décomposition
- au niveau de la zone de stockage de cendres de foyer de biomasse sur les paramètres suivants :
 - Métaux (Arsenic, Cuivre, Mercure, Nickel, Zinc, Chrome, Mercure, Plomb ;
 - Hydrocarbures totaux.

TITRE 6 Gestion des déchets

Chapitre 6.1 Principes de gestion

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'Article 2.1.3., un plan de gestion des déchets visant à être en conformité avec le II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le plan de gestion de déchets s'appuie sur la MTD 16 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée. En particulier, l'exploitant :

- valorise les cendres de foyer issues de la combustion de la biomasse conformément au Erreur : source de la référence non trouvée du présent arrêté préfectoral ;
- optimise, dans la mesure du possible, la qualité des résidus à base de calcium générés par l'unité de désulfuration de la chaudière HP7 afin que ces résidus puissent être utilisés comme substitut du gypse naturel ;
- valorise le bicarbonate contenu dans les résidus de désulfuration ainsi que dans les cendres volantes issues de la combustion de la biomasse par la chaudière HP7 ;
- valorise l'énergie résiduelle continue dans les cendres qui résultent de la combustion de la biomasse en réinjectant les suies dans le foyer de la chaudière HP7.

Chapitre 6.2 Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne dépassent, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

DÉCHETS	QUANTITÉ MAXIMALE (en tonnes)
Déchets dangereux	Déchets industriels dangereux
	Effluents organiques, effluents minéraux, effluents organiques chlorés, eaux souillées, divers déchets liquides
	Pâteux chlorés
	Carburants usagés, solvants chlorés
	Produits de laboratoire
Déchets non dangereux non inertes	Huiles industrielles
	Déchets industriels non dangereux (papiers, cartons, films plastiques), bois
	Cendres volantes biomasse
	Cendres de foyer biomasse

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 6.3 Gestion des déchets générés par la combustion

Article 6.3.1. Généralités

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont stockés séparément et comptabilisés à leur sortie du site. Le stockage et le transport de ces sous-produits et déchets se fait dans des conditions évitant tout risque de pollution et de nuisances (prévention des envols, des odeurs, des lessivages par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines ou d'une infiltration dans le sol, etc.) pour les populations et l'environnement.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres, mâchefers, résidus d'épuration des fumées...) sont, lorsque la possibilité technique existe, valorisés, en tenant compte de leurs caractéristiques et des possibilités du marché (ciment, béton, travaux routiers, comblement, remblai...).

Article 6.3.2. Stockage temporaire des cendres volantes

Les cendres volantes des installations sont stockées dans des silos étanches, évitant ainsi la mise en contact de ces déchets avec l'eau de pluie.

Article 6.3.3. Stockage temporaire des cendres de foyer

Les cendres chaudes sont récupérées par un système de convoyeur humide de type redler et sont refroidies via un système d'injection d'eau de refroidissement avant d'être stockées temporairement sur le site de Metz Chambière.

L'exploitant dispose de zones de stockage à l'air libre des cendres de foyer issues de la combustion de biomasse sur la chaudière HP7 :

- une zone de stockage d'une surface de 32 m² d'un volume minimal de 100 m³ attenante à la chaufferie de Metz Chambière ;
- une zone de stockage d'une surface de 250 m² situé à côté des box non couverts de stockage de biomasse.

Les zones de stockage doivent être étanches et aménagées de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

En cas de stockage non couvert, les eaux de ruissellement sont collectées et remises dans le bassin de décantation après vérification de leur qualité. Le cas échéant, elles sont éliminées comme déchets, conformément au TITRE 6 du présent arrêté.

Chapitre 6.4 Traçabilité

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'Inspection des Installations Classées. Il fournit annuellement à l'Inspection des Installations Classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

Pour les déchets dangereux produits, la synthèse précise de façon détaillée, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale.

Chapitre 6.5 Épandage

Article 6.5.1. Épandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits. L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente (pente > 7 %), dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des microorganismes pathogènes ;
- à moins de 100 m des habitations et locaux occupés par des tiers.

Article 6.5.2. Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des cendres uniquement sur les parcelles définies dans le dossier de demande d'autorisation susvisé situées sur les communes de :

- AMANVILLERS
- ARGANCY
- AUGNY
- CHAILLY-LES-ENNERY
- CHARLY ORADOUR
- CHIEULLES
- COIN-LES-CUVRY
- FEY
- GRAVELOTTE
- JUSSY
- MALROY
- MARLY
- MARSILLY
- ROZERIEULLES
- VERNEVILLE.

Article 6.5.3. Origine des cendres

Les cendres à épandre sont constituées exclusivement de cendres de foyer (code déchet : 10 01 01) provenant de l'installation de combustion de biomasse de la chaudière HP7 du site UEM de Metz Chamblière. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

Article 6.5.4. Stockage temporaire des cendres sur les parcelles réceptrices

Le stockage temporaire des cendres sur les parcelles est autorisé uniquement lorsque les 5 conditions suivantes sont simultanément remplies :

- la durée du dépôt des cendres est inférieur à 1 mois ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines notamment par une couverture du dépôt (bâchage ou tout dispositif équivalent) ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 m. En outre, une distance d'au moins 3 m vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Après épandage, les cendres sont enfouies le plus tôt possible, dans un délai n'excédant pas 48 heures.

Dans le cas des parcelles en zone inondable, le stockage en bout de parcelles est interdit avant fin mai.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols, la lixiviation et la prise en masse lors du stockage temporaire en bout de parcelles.

Article 6.5.5. Modalités d'épandage

Article 6.5.5.1. Périodes d'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrains, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

L'épandage des cendres sur les parcelles situées sur les communes de MARSILLY et OGY doit intervenir en dehors de période de présence et de nidification du Busard cendré.

Article 6.5.5.2. Conditions d'épandage

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des cendres respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié susvisé.

Les matériels utilisés pour les opérations d'épandage doivent être adaptés à la nature des cendres. En particulier, ils sont pourvus de dispositifs évitant l'envol de poussières et permettant de diminuer la taille des agglomérats éventuellement formés.

L'exploitant met en place toutes les mesures de prévention nécessaires pour éviter l'envol des cendres par l'entraînement de celles-ci hors de la parcelle autorisée pour l'épandage lors de la réalisation des opérations d'épandage.

Article 6.5.5.3. Caractéristiques de l'épandage

Caractéristiques des sols

Les cendres ne peuvent être épandues que si les teneurs dans les sols ne dépassent pas les valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Valeur limite dans les sols (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50 / 75*
Plomb	100
Zinc	300

* sous réserve du pH, de la faible bio-disponibilité du nickel (extraction au DTPA) et de la faible mobilité du nickel (extraction au CaCl₂) caractérisées par :

- peu bio-disponible : Ni < 5 mg/kg MS ;
- peu mobile : Ni < 20 µg/L ;
- pH > 5,7.

Caractéristiques des cendres

Les cendres peuvent être épandues que si elles respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Valeur limite dans les cendres (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les cendres en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâtures	Cas général	Epandage sur pâturages
Eléments Traces métalliques (ETM)	Cadmium	10		0,015
	Chrome	1000		1,5
	Cuivre	1000		1,5
	Mercure	10		0,015
	Nickel	200		0,3
	Plomb	800		1,5
	Zinc	3 000		4,5
	Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000		6
Composés traces organiques (CTO)	Total des 7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	0,8	0,0012
	Fluoranthène	5	4	0,0075
	Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	0,004
	Benzo(a)pyrène	2	1,5	0,003
Inertes et impuretés	Verres et métaux > 2 mm	2 %MS		-

Lorsque le pH est inférieur à 6, un traitement préalable de la parcelle est réalisé pour atteindre un pH supérieur ou égal à 6 (apport de calcium, chaulage) ; cette information est reportée sur le cahier de suivi.

Les cendres ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 sauf si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des cendres peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 5 ;
- le flux cumulé maximum apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessus.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;

- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

La dose finale retenue pour les cendres est au plus égale à 6,7 t MS/ha sur une période de 3 ans et 20,1 t MS/ ha sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Le délai sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de 3 ans.

Stabilité de la valeur agronomique des cendres

Toute modification dans les combustibles utilisés ou dans le fonctionnement de l'installation de combustion pouvant entraîné une modification notable de la valeur agronomique des cendres doit être signalée à l'Inspection des Installations Classées avec les éléments d'appréciation nécessaires. Il est tenu compte de ce changement de valeur agronomique des cendres dans le plan d'épandage.

Article 6.5.6. Conventions ou contrats

L'exploitant reste propriétaire et responsable des cendres générées par son installation jusqu'à leur élimination finale.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ou conventions ont été établis entre les parties suivantes :

- UEM, producteur de cendres de foyer et le prestataire réalisant l'opération d'épandage si celle-ci n'est pas réalisée par l'agriculteur lui-même ;
- UEM, producteur de cendres de foyer et les agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée et à minima :

- la nature, la composition moyenne et la quantité de cendres ;
- les doses d'apport ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et le type de culture ;
- les conditions d'épandage et de suivi des cendres et des sols.

Un exemplaire de chaque contrat est conservé par l'exploitant. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et conservés pendant une durée minimale de 10 ans.

Article 6.5.7. Suivi des épandages

Article 6.5.7.1. Suivi de la quantité et de la qualité des cendres

L'exploitant effectue des analyses des cendres lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Les analyses sur les cendres destinées à l'épandage sont réalisées préalablement aux opérations d'épandage. Elles portent sur les paramètres et les fréquences d'analyse détaillés dans le tableau ci-dessous :

	Paramètres	Fréquence d'analyse
Paramètres agronomiques	Matière sèche (%)	8 fois par an
	Matière organique (%)	8 fois par an
	pH	8 fois par an
	Azote global (en NH ₄)	8 fois par an
	Azote ammoniacal (en NH ₄)	8 fois par an
	Rapport C/N	8 fois par an
	Phosphore total (% P ₂ O ₅)	8 fois par an
	Potassium total (% K ₂ O)	8 fois par an
	Calcium total (% CaO)	8 fois par an
	Magnésium total (% MgO)	8 fois par an
Eléments Traces Métalliques (ETM)	Cadmium (Cd)	8 fois par an
	Chrome (Cr)	8 fois par an
	Mercure (Hg)	8 fois par an
	Nickel (Ni)	8 fois par an
	Plomb (Pb)	8 fois par an
Oligo-éléments	Arsenic (As)	1 analyse la 1 ^{ère} année
	Bore (B)	1 analyse la 1 ^{ère} année
	Cobalt (Co)	8 fois par an
	Cuivre (Cu)	8 fois par an
	Fer (Fe)	8 fois par an
	Manganèse (Mn)	8 fois par an
	Molybdène (Mo)	8 fois par an
	Zinc (Zn)	8 fois par an
	Cr+Cu+Ni+Zn	8 fois par an
Composés Traces Organiques (CTO)	Dioxines et furannes	1 fois par an
	7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	4 fois par an la 1 ^{ère} année 2 analyses par an les années suivantes
	Fluoranthène	4 fois par an la 1 ^{ère} année 2 analyses par an les années suivantes
	Benzo(b)fluoranthène	4 fois par an la 1 ^{ère} année 2 analyses par an les années

Paramètres		Fréquence d'analyse
		suivantes
	Benzo(a)pyrène	4 fois par an la 1 ^{ère} année 2 analyses par an les années suivantes
Inertes et impuretés	Verre et métaux > 2 mm	4 fois par an

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des cendres sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé.

L'exploitant procède à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats d'analyses de sols sont interprétés et transmis à tous les agriculteurs concernés.

Les camions transportant les cendres sont pesés en sortie du site. La quantité livrée sur chaque parcelle est enregistrée sur une base de données.

Article 6.5.7.2. Suivi des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences ci-après pour chaque point de référence.

Un point de référence, localisé en coordonnées Lambert) est défini pour chaque parcelle ou groupe de parcelles appartenant à un même exploitant et exploitées selon un système unique de rotation de cultures. Un point de référence couvre une zone maximale de 20 ha.

La liste des points de référence est mise à jour régulièrement et tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les analyses portent sur les paramètres et les fréquences d'analyse listés ci-dessous :

Paramètres		Fréquence d'analyse
Paramètres agronomiques	Granulométrie	A chaque épandage
	Matière sèche (%)	A chaque épandage
	Matière organique (%)	A chaque épandage
	pHeau et pHKCl	A chaque épandage
	Azote global (en NH ₄)	A chaque épandage
	Azote ammoniacal (en NH ₄)	A chaque épandage
	Rapport C/N	A chaque épandage
	Phosphore échangeable (% P ₂ O ₅)	A chaque épandage
	Potassium échangeable (% K ₂ O)	A chaque épandage
	Calcium échangeable (% CaO)	A chaque épandage
	Magnésium échangeable (% MgO)	A chaque épandage
	CEC (Complexe d'Echange)	A chaque épandage

Paramètres		Fréquence d'analyse
	Cationique)	
Eléments Traces Métalliques (ETM)	Cadmium (Cd)	<ul style="list-style-type: none"> après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent
	Chrome (Cr)	
	Mercure (Hg)	
	Nickel (Ni)	
Oligo-éléments	Bore (B)	<ul style="list-style-type: none"> au minimum tous les dix ans
	Cobalt (Co)	
	Cuivre (Cu)	
	Fer (Fe)	
	Manganèse (Mn)	
	Molybdène (Mo)	
	Zinc (Zn)	

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des cendres sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé.

L'exploitant procède à un examen comparatif des résultats obtenus par rapport aux analyses de référence. L'ensemble des résultats d'analyse de sols sont interprétés et transmis à tous les agriculteurs concernés.

Cas particulier en cas d'épandage sur des parcelles présentant une teneur en nickel supérieure à 50 mg/kgMS dans les sols

Les îlots listés dans le tableau ci-dessous présentent une teneur en nickel supérieure à 50 mg/kgMS mais inférieure à 75 mg/kgMS :

Commune	Îlot
MARSILLY	PALLE07
CHARLY ORADOUR	CAYOT13
CHIEULLES	POINS45
AUGNY	SCEAB18(2)
	SIMON4
VERNEVILLE	SCEAB10(6)
	SCEAB11(1)

Une analyse est effectuée sur chaque point de référence :

- avant chaque épandage ;
- après chaque épandage.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- teneur en nickel total ;
- teneur en nickel extrait au DTPA ;

- teneur en nickel extrait CaCl_2 ;
- pH.

Les sols doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Nickel total (mg/kgMS)	75
Nickel extrait au DTPA (mg/kgMS)	5
Nickel extrait au CaCl_2 ($\mu\text{g/L}$)	20
pH	> 5,7

Les échantillons représentatifs soumis à l'analyse doivent être constitués par le mélange de 25 carottes prélevées sur une surface inférieure ou égale à 5 ha et exploitée de manière homogène.

Les prélèvements sont à effectuer sur une profondeur de 25 cm, sauf si l'épaisseur de la couche arable est inférieure à cette valeur, mais sans que la profondeur de l'échantillonnage ne soit inférieure à 10 cm.

Cas particulier en cas d'épandage sur les îlots situés dans des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable

Un suivi spécifique complémentaire doit être réalisé en cas d'épandage sur les îlots situés dans des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable à savoir :

- îlots SIMON 5 et SIMON 6 situés à GRAVELOTTE
- îlot SIMON 5 (P1) situés sur la commune de VERNEVILLE).

Ce suivi spécifique complémentaire consiste en :

- Phase 1 : Avant tout épandage, l'exploitant réalise les analyses suivantes sur les cendres afin de conclure sur le caractère lessivage des cendres :
 - test de lixiviation selon le protocole analytique de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 ;
 - analyse sur éluât sur les paramètres nitrates et nitrites.

Si les cendres présentent un risque de lessivage, la phase 2 doit être engagée. Sinon, l'ensemble des parcelles peut faire l'objet d'un épandage avec mise en place d'un suivi annuel de la qualité des sols, comprenant un état avant épandage et un après épandage.

- Phase 2 : L'exploitant réalise des essais complémentaires qui consistent à analyser la qualité des sols et des eaux interstitielles sur la parcelle concernée par l'épandage et sur une parcelle témoin non concernée par l'épandage présentant les mêmes conditions de pédologie, de géologie et de géographie.
 - avant épandage ;
 - 15 jours après épandage ;
 - 1 mois après épandage.

Les résultats doivent faire l'objet d'un rapport annuel conclusif sur le risque de lessivage.

Article 6.5.8. Programme, plan et bilan de l'épandage

Article 6.5.8.1. Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage et de livraison, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution du programme prévisionnel annuel d'épandage est précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes (captage AEP, remembrement des parcelles, ...).

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture sur ces parcelles ;
- une caractérisation des cendres à épandre ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des cendres par parcelle (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- les analyses de sols ;
- les périodes prévisionnelles de l'épandage ;
- les contraintes particulières éventuelles ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage ;
- la localisation cartographique.

Ce programme prévisionnel annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis, avant le début de chaque campagne, au préfet concerné par le plan d'épandage et à l'Organisme Indépendant de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine.

L'exploitant doit s'assurer lors de l'élaboration du programme prévisionnel d'épandage que les parcelles autorisées ne sont pas concernées par des nouveaux périmètres ou des périmètres modifiés selon les arrêtés de déclaration d'utilité publique en vigueur.

Article 6.5.8.2. Plan d'épandage

L'exploitant transmet à l'Inspection et à l'Organisme Indépendant de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine une cartographie papier des parcelles intégrées dans l'épandage et autorisées par le présent arrêté qui mentionne :

- les communes ;
- les îlots ;
- les parcelles avec les codes parcellaires (section, n°parcelle) ;
- la surface.

Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et conservé pendant une durée minimale de 10 ans.

Article 6.5.8.3. Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est constitué et régulièrement mis à jour. Il comporte les installations suivantes :

- les dates d'épandage

- les quantités de cendres épandues par unité culturelle ;
- l'origine et la nature de la biomasse utilisée dans l'installation de combustion ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et le type de culture pratiquée ;
- les conditions météorologiques lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols (avec la localisation sur un plan et un géo référencement) avec les dates de prélèvement et de mesure ;
- l'ensemble des résultats d'analyses réalisées sur les cendres, avec les dates de prélèvement et de mesure ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et d'analyse ;
- les incidents éventuels.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation (entreposage, transport, épandage) des cendres en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Il est tenu à la disposition de l'Inspection et conservé pendant une durée minimale de 10 ans.

Article 6.5.8.4. Bilan annuel

L'exploitant établit un bilan annuel d'épandage qui comprend :

- un bilan quantitatif et qualitatif des cendres produites et des cendres épandues ;
- l'identification des parcelles réceptrices ayant fait l'objet d'un épandage de cendres sur la campagne, leur système culturel, la surface épandue et les quantités de cendres épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportés par les cendres sur chaque unité culturelle et les analyses des sols ;
- le bilan de fumure réalisé sur les parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture et les conseils de fertilisation qui en découlent ;
- un récapitulatif de l'état des stocks ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Ce bilan annuel est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Il est transmis avant le 31 mars de l'année n+1 au Préfet concerné par le plan d'épandage, aux agriculteurs concernés et à l'Organisme Indépendant de la Chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine.

Article 6.5.9. Exploitation

Article 6.5.9.1. Déclaration des incidents et accidents

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les incidents et accidents survenus du fait de l'activité d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, sous 15 jours, un rapport détaillant :

- le contexte et l'origine de l'incident ou de l'accident ;
- l'analyse des causes de l'incident ou de l'accident ;
- l'analyse des impacts et des conséquences de l'incident ou de l'accident ;

- les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement.

Article 6.5.9.2. Contrôles

Indépendamment des contrôles prévus explicitement dans le présent arrêté, l'Inspection des installations classées peut réaliser ou faire réaliser, à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements et analyses sur une partie ou sur l'ensemble du périmètre d'épandage.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 6.5.10. Filières alternatives

En cas d'impossibilité d'épandage, les cendres sont évacuées vers les filières d'élimination et/ou valorisation des déchets adaptées.

TITRE 7 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 7.1 Principes Généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées telles que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

Chapitre 7.2 Plan de gestion du bruit

L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'Article 2.1.3., un plan de gestion du bruit.

Ce plan vise à réduire les émissions sonores et comprend les éléments listés au point xv de la MTD1 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

La réduction des émissions sonores s'appuie notamment sur la mise en œuvre d'une ou plusieurs techniques listées MTD 17 de la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 susvisée.

Chapitre 7.3 Véhicules, matériels et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Chapitre 7.4 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 7.5 Niveaux acoustiques

Les émissions sonores des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < niveau de bruit < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Par ailleurs, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Chapitre 7.6 Contrôles

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Des mesures de niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées sur demande de l'Inspection des installations classées.

L'Inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE 8 Prévention des risques technologiques

Chapitre 8.1 Principes Généraux

Article 8.1.1. Accessibilité – Évacuation

Article 8.1.1.1. Accessibilité

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des Services d'Incendie et de Secours. Les bâtiments de la centrale y compris les nouveaux bâtiments sont desservis sur au moins une face par une voie engin et une voie échelle.

Le site dispose de 2 accès utilisables par les Services d'Incendie et de Secours :

- un accès par l'entrée principale du site ;
- un accès par le terrain militaire.

L'exploitant établit une convention avec le Ministère de la Défense pour disposer des autorisations nécessaires aux services de secours pour traverser le site militaire voisin et pour encadrer les actions à engager en cas d'alerte. Cette convention est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée technique compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 8.1.1.2. Évacuation

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 8.1.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code de Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment lors de sa mise en sécurité, un balayage de l'atmosphère du local compatible avec le bon fonctionnement des installations de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les équipements de désenfumage sont appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 8.1.3. Propreté des locaux

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Installations électriques

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion s'appliquent.

Les installations électriques doivent être contrôlées avant leur mise en service, après avoir subi une modification importante, et périodiquement par un technicien compétent.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.1.5. État des stocks et Plan des stockages

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de l'ensemble des produits présents sur le site, auquel est annexé un plan général de l'ensemble des stockages (produits dangereux ou non). Cet état est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services d'incendie et de secours. Il doit faire ressortir aisément les stockages correspondant à des produits dangereux (inflammables, explosifs ou réagissant au contact de l'eau) par des couleurs différentes par exemple.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.1.6. Autres dispositions générales

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, transporteurs) sont mis à la terre conformément aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les stockages de combustibles sont isolés par rapport aux chaudières, au minimum par un mur REI 120 ou par une distance d'isolation qui ne peut être inférieure à 10 mètres.

La présence de matières dangereuses ou inflammables dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les stockages présentant des risques d'échauffement spontané sont pourvus de sondes de température (une alarme alerte les opérateurs en cas de dérive) ou font l'objet d'une mesure périodique de température à une fréquence adaptée. Les résultats de la surveillance sont archivés.

Chapitre 8.2 Surveillance de l'exploitation

Article 8.2.1. Consignes d'exploitation

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente de personnel qualifié, qui vérifie périodiquement le bon fonctionnement des systèmes de sécurité et de la bonne alimentation en combustible des installations de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement des installations et des dispositifs assurant leur mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement des installations.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt d'une installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

La conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité écrites et rendues disponibles pour le personnel. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant d'effectuer ces travaux ;
- l'interdiction d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- les conditions de délivrance du permis d'intervention ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité,
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions.

Ces consignes sont régulièrement mises à jour.

Article 8.2.2. Formation du personnel

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité, d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation porte en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

Chapitre 8.3 Maintenance et entretien des installations

Article 8.3.1. Principes généraux

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, émulseur, groupes motopompes, ...) ainsi que des installations électriques et de chauffage.

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Article 8.3.2. Permis d'intervention – permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être réalisés qu'après la délivrance d'un "permis d'intervention", faisant suite à une analyse des risques correspondants et l'établissement des mesures de prévention appropriées, et en respectant les règles de consignes particulières.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation,

doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Chapitre 8.4 Caractérisation des risques

Article 8.4.1. Inventaire des substances et ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

Article 8.4.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphère explosive ou émanation毒ique) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation.

Ce plan est tenu à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il est intégré dans le Plan d'Opération Interne.

Article 8.4.3. Zones à atmosphère explosive

Dans les parties de l'installation présentant un risque « atmosphères explosives », les installations électriques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Chapitre 8.5 Zones d'effets générés par l'établissement

Les installations sont implantées, équipées et utilisées de sorte que les zones des effets létaux significatifs et effets létaux correspondant aux phénomènes dangereux pouvant se produire sur le site restent à l'intérieur des limites de propriété.

Les conditions d'implantation du stockage non automatisé de biomasse tiennent compte de la convention du 17 mai 2010 par laquelle une zone non aedificandi est créée sur les terrains limitrophes détenus par le Ministère de la Défense.

Chapitre 8.6 Dispositions relatives à l'utilisation de gaz naturel

Article 8.6.1. Alimentation du site

Le poste de gaz de l'UEM est grillagé et fermé à clé. Il dispose d'une détection de fuite transférée au poste de commande et d'un dispositif de coupure de l'alimentation gaz actionnable à distance et manuellement sur place.

L'exploitant se rapproche de GRDF afin d'établir une procédure de coupure de l'alimentation en gaz à partir du poste GRDF, en cas de défaut sur le poste de détente interne à l'UEM. Une copie de cette procédure est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

Les canalisations sont repérées sur des plans. L'exploitant établit une procédure en cas de travaux à proximité des installations et des canalisations enterrées et aériennes. Il informe les entreprises extérieures susceptibles d'intervenir des risques liés à la présence de gaz inflammable.

Le poste de détente interne est surveillé par caméra.

Article 8.6.2. Dispositions applicables à la Turbine à Gaz TAG1, à la chaudière ES8 et à la turbine à gaz TAG2

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Pour chaque appareil de combustion, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat détectant une baisse de pression. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique de l'appareil de combustion, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie équipe les zones sensibles du compartiment de la turbine à gaz.

La fiabilité des détecteurs (de gaz et d'incendie) est adaptée aux exigences du site et leur emplacement est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz au-delà de 30 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), conduit à la mise en sécurité de tout ou partie de l'installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive ou de conduire à une explosion, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Article 8.6.3. Dispositions applicables aux canalisations de gaz

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chacun des appareils de combustion au plus près de celui-ci.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de canalisation s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification est effectuée sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent article, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs disposent d'une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

Chapitre 8.7 Dispositions relatives à l'utilisation de biomasse

Le site dispose de 2 stockages de biomasse :

- un stockage automatisé de 1500 m³;
- un stockage non automatisé de 20 500 m³ (en 2 parties, 12500 + 8000 m³).

Article 8.7.1. Stockage automatisé de la biomasse

Le bâtiment de stockage est couvert et composé de 3 compartiments délimités par des murs en béton de 5 m de hauteur.

Le bâtiment est ventilé par différentes ouvertures : sur toute la façade avant et sur le reste de la périphérie par une bande de 2 m de hauteur entre le haut des murs et la toiture.

La hauteur de stockage de la biomasse est limitée à 4 m.

Le stockage fait l'objet d'une surveillance adaptée afin de prévenir tout risque d'incendie. En particulier :

- les conditions de stockage sont adaptées afin de prévenir tout phénomène d'auto-échauffement ;
- la zone de stockage dispose de moyens de surveillance par caméras notamment, retransmises en salle de contrôle ;
- des détecteurs incendie sont disposés en des lieux adaptés et déclenchent une alarme retransmise en salle de commande en cas de départ de feu.

En cas d'arrêt de la chaudière HP7, la température des stockages est relevée régulièrement et les données sont archivées.

Le stockage automatisé est protégé par les moyens incendie suivants :

- un système de déluge manuel à eau sous toiture ;
- 2 robinets d'incendie armés (RIA) correctement positionnés ;
- des poteaux incendie en nombre suffisant.

Article 8.7.2. Stockage non automatisé de la biomasse

Le stockage à l'air libre est réalisé sur une surface imperméable (dalle béton) et est composé :

- d'une zone compartimentée par un mur coupe-feu REI 60 au minimum (2 compartiments) et limitée par des murs coupe-feu REI 60 de 6 m de haut permettant de stocker 12 500 m³ de biomasse ;
- d'une surface bétonnée pour un stockage en vrac (8 000 m³).

La hauteur de stockage de la biomasse est limitée à 5 m dans le stockage compartimenté.

Le stockage fait l'objet d'une surveillance adaptée afin de prévenir tout risque d'incendie. En particulier :

- les conditions de stockage sont adaptées afin de prévenir tout phénomène d'auto-échauffement ;
- la température des stockages est relevée régulièrement et les données sont enregistrées ;
- la zone de stockage dispose de moyens de surveillance par caméras notamment, retransmises en salle de contrôle.

Le stockage non automatisé est protégé par les moyens incendie suivants au minimum :

- 2 robinets d'incendie armés (RIA) correctement positionnés ;
- 2 poteaux incendie.

La zone de stockage sur dalle est protégée par une borne incendie.

Article 8.7.3. Dispositions communes aux stockages de biomasse

Les approvisionnements en biomasse ont lieu uniquement les jours ouvrés entre 6h00 et 18h00.

L'exploitant s'assure périodiquement, selon une fréquence fixée dans une procédure, que les conditions de stockage de la biomasse (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Des dispositions renforcées sont prévues si nécessaire, notamment en période estivale.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la génération d'une atmosphère explosive ou le transfert d'un point chaud au reste des installations.

Des dispositions sont prises afin d'éviter l'emportement de biomasse en cas de crue.

Article 8.7.4. Galeries de transport de la biomasse

Toutes dispositions sont prises pour éviter un début d'incendie ou la création d'une atmosphère explosive dans les galeries.

Notamment, les galeries de transport de biomasse sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines. La fréquence de nettoyage est adaptée à la fréquence d'utilisation de la chaudière et fait l'objet d'une procédure.

L'exploitant prévoit les dispositifs adéquats pour limiter les effets et la transmission d'un incendie ou d'une explosion.

Article 8.7.5. Transporteur de biomasse et silo de stockage

Les transporteurs de biomasse sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.

De plus, les transporteurs de biomasse sont équipés :

- de détecteurs incendie disposés en des lieux adaptés et déclenchant une alarme retransmise en salle de commande en cas de départ de feu,
- d'un système de déluge manuel à eau pour les convoyeurs et le cible.

Les centrales hydrauliques des fonds mobiles et la zone de criblage sont protégées par des RIA.

Dans le cas d'arrêt prolongé de la chaudière HP7 et de la présence de biomasse résiduelle dans le silo, la température de la biomasse est mesurée périodiquement de façon à détecter l'apparition de tout point chaud.

Chapitre 8.8 Dispositions relatives au stockage d'huile

Le stockage d'huile est réalisé sur rétention (ou dispositions équivalentes telles que cuve double paroi par exemple) dans un local constitué de murs coupe-feu REI 120.

La température de la cuve d'huile du groupe turbo-alternateur (groupe 5) est surveillée.

Des détecteurs incendie sont disposés dans le bâtiment du groupe 5 en des lieux adaptés et déclenchent une alarme retransmise en salle de commande en cas de départ de feu.

Chapitre 8.9 Protection des installations

Article 8.9.1. Protection des installations

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

La chaudière ES8 dispose de détecteurs d'absence de flamme au niveau du brûleur de la chaudière, avec arrêt automatique de l'alimentation de gaz.

Article 8.9.2. Protection contre la foudre

L'exploitant respecte les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatives à la protection contre la foudre.

Chapitre 8.10 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 8.10.1. Moyens de lutte contre un incendie

Toutes dispositions sont prises pour que tout début d'incendie puisse être combattu rapidement.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie en nombre suffisant, appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ils sont judicieusement répartis dans l'usine, notamment à proximité des postes de travail les plus exposés aux risques d'inflammation.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont définis et décrits dans le Plan d'Opération Interne. Un plan présentant leur localisation sur le site y est également intégré.

En particulier, au moins 7 poteaux incendie sont implantés sur le site en des endroits adaptés aux risques. Le débit total minimum que doit fournir le réseau pour alimenter ces points d'eau est de 120 m³/h pendant 2 heures.

Le dispositif d'aspiration d'eau de MOSELLE existant au niveau de la station de pompage est conservé pour garantir un complément en eau si nécessaire.

Le bassin de 525 m³ destiné à recevoir les eaux d'extinction est maintenu disponible en permanence. Les eaux récupérées suite à un incendie sont traitées conformément à l'Article 4.4.8.2. .

Article 8.10.2. Procédures d'urgence

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des procédures d'urgence sont établies et rendues disponibles dans les lieux de travail. Ces procédures indiquent notamment :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet prévues au TITRE 4 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire) ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

Article 8.10.3. Plan d'Opération Interne

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, complété par l'avis du Comité Social et Economique (CSE) s'il existe, est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (SDIS), au Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile (SIDPC) et à l'Inspection des Installations Classées.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Les actualisations de ce plan sont adressées au plus tard tous les 3 ans à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, au SIDPC et à l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de ses installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours par le Préfet.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des personnes et de l'environnement prévues dans les plans susvisés.

L'exploitant maintient au bureau de garde un exemplaire du POI et un inventaire des stocks. Cet inventaire est mis à jour chaque jour ouvré, si des transferts de produits ont été effectués.

Des exercices de lutte contre l'incendie sont programmés périodiquement en accord avec le SDIS.

Chapitre 8.11 Système d'alerte

Article 8.11.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 8.11.2. Alerta par sirène

L'exploitant dispose d'une ou plusieurs sirènes fixes et des équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans une zone de 500 mètres à compter des limites de propriété.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. L'exploitant est en mesure d'en justifier sur la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le SIDPC et l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

TITRE 9 - EXECUTION

Article 9 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 10 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 11 : Information des tiers

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Metz et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Metz pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de la Moselle : www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de METZ

Article 12

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le maire de Metz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société UEM.

Fait à Metz, le 20 JUIL. 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

